



DÉPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT  
D'ÉVREUX

CANTON DE  
SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE

**ARRETE N°2024-002**

**Arrêté de circulation temporaire  
pour pose d'un aménagement provisoire de  
type écluse sur la Rue de Bois le Roi (RD59)**

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT DES BOIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voie routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L.411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre i-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministérielle du 16 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de la Mairie de Saint Laurent des Bois située Place de la Mairie 27220 SAINT LAURENT DES BOIS ;

**Considérant que pour des raisons de sécurité**, pendant toute la durée des travaux, il y a lieu de restreindre la circulation sur la Rue de Bois le Roi (RD59) de la commune de Saint Laurent des Bois.

**ARRETE**

**Art.1 :** A compter du 22 avril 2024 à partir de 7h30 pour une durée de 30 jours.

**Art.2 :** Il y aura un empiètement sur la chaussée de 3,50 mètres. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 km/h. Un sens prioritaire de circulation avec priorité aux usagers sortant de la commune sera mis en place (mise en place de panneaux B15/C18).

**Art.3 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La signalisation sera à la charge de l'Unité Territoriale Sud Eure,

**Art.4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Art.5 :** Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-BOIS, l'Unité Territoriale Sud Eure et le commandant de la Gendarmerie d'IVRY-LA-BATAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saint Laurent des Bois, le 11 avril 2024

Le Maire de Saint Laurent des Bois,

**Colette BLANCHARD**